

Conseil Supérieur des Installations Classées

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2001

Président : M. Pierre WOLTNER
Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants :

M. Pierre WOLTNER, Président du Conseil
M. Alain JEOFFROI, Secrétaire général

Mme DUPUIS, (Chef du Service de l'environnement industriel)
Mme THIROUIN (direction générale de la santé)
M. ALCAYDE (Conseil supérieur d'hygiène publique)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. BILLEBEAUD (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. BURGER (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DAO (lieutenant-colonel à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, personnalité qualifiée)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LEGRAND (secrétariat d'Etat à l'industrie)
M. LOUFT (direction des relations du travail)
M. LUCAS (direction de la prévention des pollutions et des risques)
M. RENAUD (inspection des installations classées)
M. RENAUX (assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. UYTTERHAEGEN (MEDEF)

Rapporteurs :

Mme LOYON
M. BEAU
M. DUMONT
M. EWALD
M. MOCHE
M. MOTTARD
M. SELIN (DRIRE NORD-PAS-DE-CALAIS)

Invités :

Mme BONNEVILLE (SEI)
M. GIRARDON (Air Liquide)
M. VEREECKE (Exploitant)

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 29 mai 2001

2 – Projet d'arrêté d'autorisation pour la mise en place d'un procédé d'inertage à l'azote du silo de stockage de céréales de la Coopérative agricole "La Flandre" à CAPPELE-LA-GRANDE

Rapporteur : M. SELIN (DRIRE NORD-PAS-DE-CALAIS)

3 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1155).

- Projet de décret modifiant le décret n° 2000-1349 du 29 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes.

- Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses.

Rapporteur : Mme Laurence LOYON, M. Laurent MOCHE

4 - Projet de circulaire relative aux principes d'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : M. Denis DUMONT

5 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : M. Christian BEAU

6 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés).

Rapporteur : M. Christophe EWALD

7 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté-cadre relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : M. Guy MOTTARD

* * *

La séance est ouverte à 14h10.

Le président ouvre la séance et rappelle que les nominations au prochain Conseil auront lieu pendant l'été. Il exprime sa satisfaction d'avoir travaillé avec les autres membres du Conseil. Malgré quelques différends, il estime que la coopération est restée présente, et le travail de qualité. Ainsi les efforts de chacun ont permis d'améliorer les projets de textes qui ont été examinés. Le président souhaite ensuite la bienvenue à **M. CAYEUX** de la FNSEA qui succède à **M. SALMON**.

Sur proposition du président l'ordre du jour est adopté avec quelques modifications.

*

Le président passe ensuite à l'ordre du jour et à l'approbation du compte rendu de la séance du 29 mai.

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 29 mai 2001

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. DUMONT, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Des observations émises sur le contenu du compte rendu font ressortir que certains membres n'ont pas examiné la bonne version.

Madame DUPUIS et le **président** signalent qu'une version modifiée du compte rendu a été adressée aux membres du Conseil par lettre datée du 18 juin 2001 précisant que la nouvelle version annule et remplace la précédente. C'est donc cette deuxième version qui doit être prise en compte.

M. SOL relève une faute de frappe à la page 12, § 2, à la fin; il ne s'agit pas de « l'insu de l'inspection », mais de « l'issue de l'instruction ». **M. DUMONT** demande que cette phrase soit ainsi formulée : *Il précise qu'il faut se garder du piège en début de procédure de convention sur des futures prescriptions, car la réglementation est fixée à l'issue de l'instruction de manière à prendre en considération les avis exprimés.*

Le compte rendu est adopté, sous réserve des modifications demandées.

*

Une discussion, initiée par **M. UYTTERHAEGEN**, s'engage sur les délais de transmission des dossiers aux membres du Conseil.

UYTTERHAEGEN observe que le délai dont disposent les membres du Conseil pour examiner les dossiers sont beaucoup trop courts et ne permettent pas un examen sérieux. Aussi, a-t-il demandé le retrait du point 6, reçu trop tardivement. Il signale qu'il a communiqué à **M. VESSERON** ses commentaires sur ce point.

Il évoque le problème des absents et la possibilité ouverte aux administrations de se faire représenter; il souhaite que cette possibilité soit étendue à l'ensemble des membres du Conseil.

Le président indique que le délai de 3 semaines serait une promesse difficile à tenir. Il demande à l'administration de respecter le délai de 15 jours. Sur l'autre point, il estime qu'il serait regrettable que certains membres puissent avoir systématiquement recours à des suppléants, il n'est, en conséquence, pas favorable à la désignation de suppléants.

M. UYTTERHAEGEN désire éviter si possible que le Conseil se perde dans des remarques futiles et ainsi échapper aux pertes de temps. **M. BILLEBEAUD** est aussi d'avis que lorsque les sujets ne sont pas préparés au préalable, ils ne sont pas traités correctement lors des réunions.

Le président estime, dans certaines situations (comme dans l'exemple de la circulaire relative à l'instruction des demandes d'autorisation), qu'il ne faut pas automatiquement chercher le gain de temps, en écoutant les discussions, et laisser des points obscurs. L'examen du canevas général aurait plutôt tendance à démontrer qu'une procédure en deux temps est préférable : d'abord amorcer un débat qui soulève un certain nombre de problèmes; puis adopter le texte à la séance suivante sur la base d'un texte modifié.

Le président suggère, pour accélérer les transmissions et la communication, que les dossiers puissent être transmis par mail.

Mme DUPUIS conclut, en marquant les objectifs suivants : continuer à développer la qualité de la préparation des dossiers pour les débats; utiliser la messagerie électronique pour faciliter la transmission de documents; mettre en place un groupe d'experts pour traiter les sujets très techniques. Par ailleurs, elle relève que les séances sont fréquentes et très chargées et envisage d'espacer la fréquence des réunions, qui durcraient par contre une journée.

* * *

2 - Projet d'arrêté d'autorisation pour la mise en place d'un procédé d'inertage à l'azote du silo de stockage de céréales de la Coopérative agricole "La Flandre" à CAPPELE-LA-GRANDE
Rapporteur : Gérard SELIN (DRIRE Nord-Pas-de-Calais)

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BARTHELEMY, DERACHE, DUMONT, FOURNIER, GIRARDON, LOUIT, RENAUD, SELIN, SOL, UYTTERHAEGEN, VEREECKE, WOLTNER.

M. SELIN indique que la Société coopérative agricole La Flandre est autorisée par arrêté préfectoral à exploiter, à Capelle La Grande, dans l'enceinte de l'usine Lesieur, un silo vertical en béton armé pour le stockage de céréales constitué de 35 cellules, de 900m³ de capacité unitaire.

La mise en sécurité du silo conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral présente des difficultés techniques notamment en ce qui concerne la création d'évents et les risques conséquents de fragilisation de la structure du silo, la fermeture des cellules intercalaires, le débouché des événements dans la galerie sur cellules. La société envisage une modification basée sur l'inertage à l'azote des installations destinée à prévenir le risque d'explosion.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées a été soumis au conseil départemental d'hygiène, conformément à la réglementation.

L'exploitant avait déjà envisagé l'inertage dans son dossier de demande d'autorisation initiale, mais sans études approfondies et sans possibilité évidente de le réglementer au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 antérieures à la modification apportée par l'arrêté ministériel du 15 juin 2000.

Le rythme d'exploitation du silo vertical est limité à une seule rotation annuelle ; les installations du silo ne seront donc pas inertées en permanence, mais préalablement à chacune des opérations de manutention.

La conception du silo de Capelle La Grande se révèle être bien adaptée à ce procédé d'inertage: les cellules sont indépendantes, constituées d'épaisses parois en béton de faible porosité, les équipements de manutention sont équipés de capotages d'acier de 2 mm environ étanchés par joints à bords.

Pour prévenir tout risque d'explosion, le principe de l'inertage consiste à se placer en dessous de la concentration maximale admissible en oxygène, déterminée à 17%. Une marge de sécurité a été décidée et tant que ne seront pas atteintes les concentrations nécessaires de 16 % d'oxygène dans les cellules concernées par une opération de manutention et de 15 % dans les équipements de transfert, aucune mise en route de ces derniers ne pourra être envisagée.

Le contrôle du bon fonctionnement de l'inertage s'effectuera à partir de capteurs du taux d'oxygène judicieusement répartis dans les cellules de manutention et les cellules concernées. L'ensemble des détecteurs sera relié à une centrale d'acquisition de données 16 voies, gérant deux seuils par voie et les asservissements automatiques liés à ces seuils ; elle sera placée en salle de contrôle et assurera la fiabilité du système.

Des détecteurs fixes de la concentration d'oxygène seront installés pour protéger le personnel des risques de sous oxygénation dans les zones de circulation. Ils seront eux aussi connectés à une centrale d'acquisition qui pourra gérer deux seuils d'alarme par voie et les asservissements automatiques liés à ces seuils. Le port d'un détecteur d'oxygène sera obligatoire pour toute personne pénétrant dans l'enceinte du silo et des séances de formation et de sensibilisation seront régulièrement dispensées au personnel.

L'ensemble du procédé d'inertage a fait l'objet d'une étude de dangers par la méthode des arbres de défaillance réalisée par le service d'évaluation et maîtrise des risques d'Air Liquide Ingénierie; l'étude a fait l'objet d'une analyse critique par SNPE Environnement qui a conclu à la recevabilité de l'étude de sûreté de fonctionnement.

L'étude de sûreté conclut à l'efficacité incontestable du procédé d'inertage s'il y a asservissement de l'ouverture de la trappe de remplissage ou de vidange des cellules concernées aux vannes d'inertage à l'azote de ces cellules : la probabilité d'occurrence de l'événement redouté passant de 10^{-3} à $1,2 \cdot 10^{-6}$.

Le projet d'arrêté propose une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2000 pour tenir compte de la demande de l'exploitant. Il n'impose pas la technique d'inertage à l'exploitant mais lui permet de recourir à ce procédé avec l'aménagement d'un certain nombre de prescriptions dans cette éventualité et le maintien des prescriptions initiales dans le cas contraire.

Les prescriptions aménagées dans la perspective du recours à l'inertage sont les suivantes : possibilité de stockage du blé dans les cellules intercalaires sous réserve qu'elles soient inertées dans les mêmes conditions que les cellules principales, possibilité de maintenir l'élévateur dans la tour du silo, pas de mise en service d'installation de dépoussiérage, pas d'installation d'évents, de dispositifs de suppression d'explosion et d'isolement sur les équipements de manutention, injection d'azote en cas d'élévation anormale de température des céréales détectée dans une cellule par la silothermométrie, diminution de la surface des parties soufflables de la tour d'élévation, pas de création d'évents en partie supérieure des 35 cellules de stockage, prescriptions réglementant la mise en œuvre du procédé d'inertage, sa fiabilité et la sécurité des personnes face au risque d'anoxie, formation spécifique dispensée au personnel, modification des prescriptions concernant les moyens de lutte contre l'incendie après consultation des services d'incendie et de secours.

Le conseil départemental d'hygiène a émis un avis favorable sur le projet le 22 mai dernier.

Le président remercie M. SELIN et signale que l'exploitant pourra être entendu par le Conseil. Il relève ensuite que l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène n'est pas communiqué au Conseil.

L'administration signale que l'avis est provisoire.

Le président estime que le Conseil supérieur des installations classées doit être muni de l'avis du conseil départemental d'Hygiène. Cependant, il propose qu'à titre exceptionnel, le Conseil examine le dossier.

M. RENAUD souligne la dangerosité de l'azote qui, bien que non classé comme gaz toxique, peut causer la mort subite par l'inhalation. Le détecteur ne serait donc pas efficace, puisqu'il faut avant tout empêcher que ce soit de pénétrer dans une atmosphère inerte. Il serait préférable d'opter pour une meilleure signalisation d'alerte ou d'interdiction d'entrer.

M. SELIN estime que la détection mise en place sera suffisante. Il indique que la détection sera mise en place dans tous les lieux où se trouve le personnel, et que si la concentration d'azote dépasse le seuil limite, l'alarme se déclenchera. Une simulation a d'ailleurs été réalisée.

M. LOUIT relève que les détecteurs d'oxygène pour le personnel sont au nombre de 4 au minimum. Compte tenu de l'extension des zones de circulation dans le silo, il craint que ce nombre soit insuffisant. Il rappelle qu'il est noté dans le rapport de l'INRS, qu'une intervention dans le silo ne doit jamais être effectuée par une personne seule. Il s'étonne qu'aucune prescription ne le spécifie.

M. FOURNIER remarque que le fait de limiter la concentration d'oxygène à 17% n'est pas de l'inertage, mais de l'air appauvri, ce qui peut multiplier les risques et occasionner des situations imprévues (comme faire intervenir les pompiers dans un silo inerté à 100%).

M. SELIN signale que cette possibilité d'inertage renforcé avait été prévue par l'exploitant en cas d'auto-échauffement des céréales détecté par la silothermométrie, mais elle n'a pas été reprise de manière détaillée par les prescriptions du projet d'arrêté.

M. BARTHELEMY regrette que l'avis du conseil départemental d'hygiène qui ferait apparaître l'avis de l'inspection du travail ne figure pas dans le dossier.

Le président invite les représentants de la société à présenter leurs observations, notamment sur les problèmes de sécurité, qui inquiètent un certain nombre des membres du Conseil.

M. VEREECKE, directeur de la coopérative agricole La Flandre se propose de répondre aux questions purement techniques, à propos de l'ensilage et du désilage du grain. Il présente M. GIRARDON, de la société Air Liquide, qui a apporté sa coopération dans le projet d'inertage et M. DECOURCELLE de la société UFC COOP AVENIR.

M. GIRARDON évoque ensuite la sécurité du personnel. Il s'agit d'employer de l'azote qu'on trouve à 79% dans l'air de l'élévateur, les redlers supérieurs et inférieurs, et dans la cellule. En aucun cas, la teneur en oxygène ne sera inférieure à 14%. Les élévateurs ne posent pas problème puisqu'il est impossible d'y entrer. Du reste la concentration d'oxygène sera régulée aux alentours de 15%.

D'autre part, lorsque la cellule sera ensilée, le poids du grain empêchera toute pénétration d'une personne par la trappe homme inférieure. En ce qui concerne la trappe supérieure, si une chute se produit, la personne ne sera en aucun cas asphyxiée ; en outre, personne ne peut rentrer dans la cellule pendant les périodes de manutention.

Il précise aussi que la teneur en oxygène demeure relativement haute, puisqu'elle atteint les 14%, pour 21% dans l'air.

Une éventuelle fuite dans la cellule et les élévateurs reste peu envisageable, puisqu'ils restent fermés lors du remplissage.

Concernant la fiabilité de la régulation, l'INERIS recommande un seuil haut à 16%, et un seuil bas à 14% dans l'élévateur qui est une sécurité de 3 points par rapport à la teneur de 17% demandée par l'INERIS. Cette régulation s'effectue par des relais et un jeu d'électrovannes.

M. DUMONT observe que le dispositif de sécurité repose sur la fiabilité de la mesure du taux d'oxygène par des détecteurs placés en ambiance humide et poussiéreuse, car le dispositif d'inertage retenu se substitue au dépoussiérage.

M. GIRARDON précise qu'il y a 2 circuits de détection : le premier utilise des détecteurs à oxygène et vise à contrôler le process. Il se situe dans l'élévateur, les rediers et les cellules. Le deuxième est lié à la protection des personnes, et se situe donc dans les galeries techniques et la cellule de manutention. Ces 2 réseaux utilisent la même technologie, mais restent indépendants.

Il existe également des détecteurs mis en ambiance de poussière, mais ils ne concernent pas, le domaine agricole proprement dit. Ces installations existaient déjà dans le domaine industriel du type broyage de carbone utilisé pour les toners de photocopieuses. Il affirme qu'il existe une installation basée exactement sur le même principe où l'on inerte des convoyeurs, broyeurs, et trémies.

Une entrée du grain est prévue lors de la moisson en juillet, et une sortie 10 mois plus tard afin de libérer la place pour la moisson suivante. La direction régionale d'Air Liquide étant à moins de 2 kilomètres du site, il est prévu un service de maintenance à raison d'un dépoussiérage toutes les semaines, ceci en vue d'éventuelles extensions et surtout pour libérer l'exploitant des contraintes de nettoyage et de dépoussiérage.

M. VEREECKE confirme la fiabilité des systèmes de captage d'oxygène dans les zones où l'on peut circuler. Deux capteurs sont placés dans chaque redier et élévateur. La probabilité que les 2 capteurs tombent en panne simultanément est très faible.

Il ajoute que tous les travaux concernant l'inertage seront pris en charge par l'Air Liquide. D'autre part, il est prévu qu'aucune intervention dans le silo ne soit effectuée par une personne seule.

M. DERACHE souhaite avoir une précision complémentaire au sujet des capteurs, à savoir s'ils seront doublés partout. Il relève en effet que 9 capteurs seulement ont été prévus pour un nombre plus élevé de cellules.

M. VEREECKE signale que le risque ne se situe pas dans les cellules, mais dans le dépoussiéreur et au décolmatage des manchons des filtres poussière.

M. DUMONT souhaiterait comparer la gravité des conséquences lors d'une explosion avec et sans évent. Il se demande si les distances d'extension des conséquences ne seraient pas plus importantes que celles prévues par l'arrêté du 29 juillet 1998 qui concernait des silos pourvus de dispositifs de prévention. Il pense que l'explosion serait plus violente si elle survenait dans un silo non pourvu d'évents.

M. GIRARDON rappelle que l'intérêt de ce procédé est d'éviter toute explosion. Il y a donc 2 options à ne pas confondre : la première concerne la prévention qui rend impossible tout risque d'explosion ; la deuxième se borne simplement à limiter la gravité des conséquences de l'explosion.

En réponse à une question de **M. DUMONT**, **M. GIRARDON** indique que le calcul des conséquences de l'explosion en l'absence d'évent ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

M. GIRARDON explique que malgré la courte distance qui sépare Air Liquide de l'exploitation (1500 mètres exactement), il faut tout de même installer les tuyauteries de gaz pour injecter l'azote dans chacune des cellules et dans l'élévateur. Les problèmes rencontrés concernent la partie plomberie, la partie automatisme, la disposition des capteurs, leur liaison avec les 2 centrales d'automatisme, les sécurités, gyrophares, etc., et la maintenance des capteurs pendant la période de fonctionnement du silo.

M. FOURNIER souhaite obtenir des informations complémentaires au sujet de l'abaissement du taux d'oxygène à 0% entraînant une extension de l'auto-échauffement.

M. GIRARDON explique qu'il s'agit là d'une toute autre procédure. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de blé, mais surtout de luzerne déshydratée, du colza, des farines animales, des substances beaucoup plus sensibles à l'échauffement. C'est au démarrage une fermentation suivie d'une réaction chimique d'oxydation amenant l'incandescence même du produit.

En France, il survient à peu près une fois par mois une extinction de ce genre de sinistre, qui d'ailleurs ne peut se faire qu'avec de l'azote, pour la simple raison que l'eau serait absorbée ou descendrait par gravité. L'extinction par l'azote est d'autant plus simple que le silo est déjà pré-équipé en tuyauterie de gaz. Sur demande des pompiers, de la préfecture, et de l'exploitant, Air Liquide se chargera de cette opération exceptionnelle.

M. DAO désire avoir plus de renseignement à propos des exercices de sauvetage périodiques.

M. RENAUX indique qu'il s'agit de procédures d'évacuation habituelles annuelles.

M. GIRARDON ajoute qu'il est également prévu, dans le contrat de maintenance, une séance de formation annuelle pour le personnel du client en présence des services de secours.

M. CAYEUX désire savoir quel sera le nombre minimum de manipulations pour ce silo. En effet, certains silos sont réduits à 2 manipulations (entrée et sortie), alors que d'autres sont manipulés plusieurs fois par an, dans le cas par exemple de vente partielle de marchandises.

M. VEREECKE précise que ces collecteurs de céréales ne sont pas des silos portuaires. Ces silos ne subissent qu'une rotation par an : réception d'une récolte qui sera ensuite évacuée.

M. DUMONT demande s'il y aura des manutentions internes de cellule à cellule pour éviter que le grain ne s'humidifie.

M. GIRARDON indique que les silos Lesieur sont entourés de cultures. Le grain expédié est donc déjà conditionné. Il ne devrait alors pas être transféré. Il est bien entendu prévu, s'il y a échauffement, de pouvoir amener le grain dans une cellule ventilée (cellule hôpital) pour le refroidir, ce procédé étant toujours contrôlé par l'inertage.

Le président remercie alors les invités qui se retirent. Il invite ensuite les participants à présenter leurs observations.

M. SOL n'a pas l'impression que l'exploitant en titre soit très actif sur le sujet et que l'externalisation pourrait entraîner un partage des responsabilités. Il relève que, de manière générale, la sous-traitance permet de pallier l'absence des capacités techniques de l'exploitant. Il ne conteste pas l'intérêt de cette participation, en l'espèce. Il craint toutefois que ce système de co-exploitation ne soulève un problème juridique notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale. Il souhaite que les responsabilités soient plus strictement définies.

M. SELIN rappelle que l'interlocuteur de l'administration sera le collecteur mais pas Air Liquide.

Le président observe qu'à l'évidence la sécurité dans ce silo, au vu de l'inertage, est assurée conjointement par le pétitionnaire et Air Liquide et qu'il convient de s'assurer de la pérennité d'Air Liquide dans le système. Il souligne en outre que les éventuels risques au niveau du personnel devraient être traités de près en liaison avec l'inspection du travail.

M. BARTHELEMY pense que la prestation d'Air Liquide ne concerne pas seulement la fourniture d'azote; le changement de fournisseur d'azote par exemple entraîne également des problèmes.

M. UYTTERHAEGEN pense qu'il ne faut pas décourager les exploitants qui travaillent avec des entreprises sérieuses.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation pour la mise en place d'un procédé d'inertage à l'azote du silo de stockage de céréales de la Coopérative agricole "La Flandre" à CAPPELÉ-LA-GRANDE. Il demande à l'administration de s'assurer de la pérennité d'Air Liquide dans le système et de veiller à ce que les éventuels risques au niveau du personnel soient traités de près en liaison avec l'Inspection du travail.

* * *

7 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1155).

- Projet de décret modifiant le décret n° 2000-1349 du 29 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes.

- Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses.

Rapporteur : Laurence LOYON, Laurent MOCHE

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BROCARD, CAYEUX, DAO, RENAUX, UYTTERHAEGEN, le président.

Sur proposition du président, le Conseil examine d'abord le point 7.

Le rapporteur présente les 3 projets en indiquant que les trois textes sont liés.

La modification projetée s'inscrit dans le cadre de la transcription de la directive Seveso II. Dans un premier temps, il a été envisagé de supprimer la rubrique 1155 et de répartir les dépôts concernés dans différentes rubriques. L'administration a donné satisfaction à la profession qui a exprimé le souhait de conserver cette rubrique. De même, Elle n'a pas voulu appliquer le régime le plus sévère à l'ensemble des installations de la rubrique.

Adoptant une démarche pragmatique, un groupe de travail comprenant des représentants de la fédération française des coopératives agricoles de collecte, d'approvisionnement et de transformation, de la fédération du négoce agricole, de l'Union des industries chimiques, de l'Union des industries de la protection des plantes et de l'INERIS et animé par le SEI a retenu la règle suivante : décrire un entrepôt phytosanitaire typique en termes de proportion des différentes catégories, constater le ratio de ces catégories (10 à 20 % pour les toxiques), puis fixer des seuils cohérents avec ceux de la directive via ces ratios.

Les trois projets, tiennent compte, d'une part, des discussions du groupe de travail qui s'est réuni 2 fois, d'autre part des observations émises par les autres administrations et l'inspection des installations classées.

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à émettre leurs observations sur les projets.

Le débat porte essentiellement sur la notion de concentration des substances, sur le volume retenu pour le classement et sur les risques réels présentés par ces installations.

M. UYTTERHAEGEN estime que l'abaissement du seuil de 150 à 100 tonnes n'est pas justifié et rappelle l'opposition de l'UIC sur ce point. Il souligne que cet abaissement se traduira par le décuplement du nombre des installations soumises à autorisation.

M. MOCHE fait observer que les dangers présentés par ces substances sont variables et que leurs effets se manifestent aussi à des distances variables.

M. CAYEUX n'est pas non plus convaincu de la pertinence de cet abaissement. Il signale qu'un important travail de re-homologation des produits est en cours à Bruxelles et que de nombreux produits phytosanitaires ont été, ou seront, abandonnés par les industriels. Il ajoute qu'une étude de l'INERIS sur l'accident de Sorgues en septembre 1998 a montré que les seuils de concentration ou les doses critiques communément retenues dans le cadre des études de dangers n'ont pas été atteints.

Mme DUPUIS précise que les installations existantes ne feront pas l'objet de nouvelles autorisations.

M. CAYEUX observe que les installations elles aussi évoluent et modifient le volume de leurs activités. Il ajoute qu'il faut prendre en compte la concentration des produits en substances toxiques ; certaines concentrations étant très faibles le tonnage à retenir doit être proportionnel à la concentration.

Mme DUPUIS relève qu'à l'inverse, la concentration de matières toxiques peut être très importante dans une petite quantité de produits. Elle ajoute que si le seuil de cette rubrique spécifique ne convient pas aux professionnels concernés, il est toujours possible de revenir à la formule proposée par l'administration en 1999 (recensement de toutes les substances et détermination du classement ensuite). Par ailleurs, en cas d'incendie, un produit au départ non toxique produit des émanations toxiques ; ce que confirme M. DAO. M. CAYEUX ne conteste pas ce point.

M. CAYEUX souhaite savoir si le nombre d'installations qui seront concernées en définitive a pu être évalué.

Mme DUPUIS indique qu'il faut prendre en compte les créations et les augmentations de volume et non les installations existantes. Le seuil de 100 tonnes paraît satisfaisant et correspondre à une situation standard.

En réponse à une question de M. CAYEUX, le rapporteur précise que certaines branches professionnelles utilisent généralement le terme agro-pharmaceutiques et d'autres, le terme agro-chimiques.

*

Le Conseil a examiné le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1155), le projet de décret modifiant le décret n° 2000-1349 du 29 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes et le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses. Il attire l'attention de l'administration sur le nombre potentiel important de nouvelles installations soumises à autorisation.

* * *

4 - **Projet de circulaire relative aux principes d'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement.**

Rapporteur : M. Denis DUMONT

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. CAYEUX, DERACHE, DUMONT, LAPOTRE, LEGRAND, LUCAS, QUINQUIS, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER

Monsieur DUMONT remercie le Président. Son intervention porte sur la présentation des modifications introduites dans le projet de circulaire relatif aux principes d'instruction des demandes d'autorisations d'installations classées après la discussion de la séance du 29 mai dernier.

Le rapporteur présente les observations reçues depuis cette séance: celle de monsieur QUINQUIS et celles de la fédération des métaux non ferreux sur les thèmes de la consultation des SDIS et des meilleures techniques disponibles.

Le président rappelle que le débat précédent a permis d'apporter des réponses à un certain nombre de questions. Il invite les participants à présenter leurs éventuelles observations complémentaires.

Mme DUPUIS rappelle que la circulaire n'a pas pour objet de transposer la directive IPPC qui, ainsi que le précise le rapporteur, est transposée dans l'arrêté du 2 février 1998.

M. SOL désire qu'il soit précisé dans le compte rendu de la séance que dans le cas d'annulation contentieuse d'une autorisation, il doit être bien clair qu'il n'y a pas eu exploitation sans autorisation. D'autre part, il rappelle que la juridiction pénale, notamment la Cour de cassation, considère que la non-conformité, lorsqu'elle est très significative, constitue le délit d'exploitation sans autorisation constitutive et non une contravention.

Le rapporteur rappelle que les situations d'exploitation sans autorisation ne doivent être signalées au procureur de la République avec tous les éléments d'appréciation.

M. CAYEUX s'interroge sur l'application des points 6 et 7 aux installations agricoles dans le cadre de l'application du PMPOA.

Mme DUPUIS répond qu'elle vérifiera que cette circulaire ne pose pas de problème de mise en œuvre du PMPOA.

M. LAPOTRE appuie en précisant que la procédure du PMPOA est une mise en conformité des élevages sur la base des effectifs existants à la date du 1^{er} janvier 1994 et que, dès lors, tous ceux qui ont fait du développement après le 1^{er} janvier 1994 sont dans un régime de droit commun. Le nouveau PMPOA n'est pas encore entré en vigueur puisqu'il n'a pas été débloqué. De nombreux dossiers sont encore en cours d'instruction (sans doute plus de 2 000 dans la seule région de Bretagne). Il y a un réel problème.

Le président souligne que l'avancée opérée lors de la précédente séance du Conseil et la présentation d'un nouveau texte prenant en compte les observations ont permis d'écourter sensiblement la discussion d'aujourd'hui.

*

Sous réserves de ces modifications, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de circulaire relative aux principes d'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

* * *

5 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article 65 a).

Rapporteur : Christian BEAU

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. ALCAYDE, DUMONT, LAPOTRE, LOUIT, RENAUX, SOL, UYTTERHAEGEN, le président

Le rapporteur présente le projet d'arrêté qui annule et remplace les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant la surveillance des eaux souterraines au niveau de certaines installations classées.

La modification porte sur les installations explicitement visées par cet article. Le seuil d'assujettissement est ramené à celui de l'autorisation ou au seuil bas de la directive Seveso II, au lieu du seuil des servitudes. De nouvelles rubriques sont visées.

Le nombre d'installations concernées devrait passer de 500 à environ 2 000 ou 3 000 installations.

Le projet a fait l'objet d'une large consultation (profession, inspection des installations classées, agences de l'eau). Les principales observations portent sur le champ d'application du point 1 a, les modalités de surveillance (nombre et emplacement des puits) et le délai d'application aux installations existantes.

L'administration n'a pas retenu la demande tendant à imposer la mise en place d'un puits en amont, qui ne se révèle utile que dans l'hypothèse d'une pollution en amont. En revanche, le délai d'application aux installations existantes a été porté à 12 mois au lieu de 6.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

M. LAPOTRE fait observer que le seuil retenu pour la rubrique 1155 ne correspond pas à la proposition de modification faite au point précédent de l'ordre du jour de l'ordre du jour

Le rapporteur précise que ce futur seuil ne peut pour l'instant être pris en considération.

M. UYTTERHAEGEN estime que le délai d'application aux installations existantes devrait être porté à 18 mois. Il est notamment justifié dans le cas où une étude hydrogéologique doit être effectuée.

Mme DUPUIS fait observer qu'il faut distinguer l'étude qui prend quelques semaines pour appréhender l'hydrogéologie du site et qui servira à déterminer l'emplacement des piézomètres de la période d'observation nécessaire pour statuer sur la qualité des eaux et qui ne peut guère être inférieure à 2 ans.

M. ALCAYDE signale que l'intérêt des prélèvements est de pouvoir être comparés à un échantillon d'eau représentatif. L'eau ne doit pas avoir été affectée, par exemple, par un séjour prolongé dans une cuve.

Le rapporteur relève que, concernant la possibilité d'implanter des piézomètres à l'extérieur du site, il y a toujours la solution de pouvoir en implanter sur des espaces publics, à des endroits facilement accessibles. Il n'est pas non plus demandé une implantation à quelques mètres près.

Le Conseil retient que l'administration adopte le délai de 12 mois pour l'application de l'arrêté aux installations existantes et émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article 65 a).

* * *

6 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés).

Rapporteur : Christophe EWALD

Sont intervenus : Mmes DUPUIS, THIROUIN. MM. DAO, LAPOTRE, UYTTERHAEGEN, le président

Le président donne la parole au rapporteur.

Le rapporteur indique que la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées a été créée pour surveiller les émissions des substances altérant la couche d'ozone, et celles des substituts de ces substances (hydrofluorocarbones ou HFC) qui sont des gaz à effet de serre très puissants. Cette rubrique comprend certains appareils frigorifiques en exploitation autres que ceux de la rubrique 2920, les dépôts de fluides, les activités de conditionnement de fluides.

Le projet qui se situe dans le prolongement du décret du 9 décembre 1992, modifié relatif aux fluides frigorigènes et de l'arrêté du 12 janvier 2000 sur les contrôles d'étanchéité, permettra de compléter les actions menées dans le cadre du Protocole de Montréal et dans le dispositif réglementaire prévu dans le programme national de lutte contre le changement climatique pour limiter les émissions de gaz fluorés. Il reprend les prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations classées soumises à déclaration.

Il comporte des dispositions spécifiques concernant la mesure des émissions de gaz, le contrôle de l'étanchéité des équipements, l'interdiction des opérations de dégazage dans l'atmosphère et la conception même des installations.

Il signale également que le projet d'arrêté avait fait l'objet d'une première consultation en 1996. Cette consultation avait donné lieu à un certain nombre de remarques sur les fluides. Une deuxième consultation a été effectuée en début d'année. Depuis, les principales remarques faites l'ont été par l'Association Française du Froid (AFF).

*

Le président remercie M. EWALD et invite les participants à présenter leurs observations.

M. DAO propose la rédaction suivante de l'article 2-5 : une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur" en supprimant la mention « en cas de local fermé » dont il ne voit pas l'utilité.

En réponse à une question de M. LAPOTRE sur le coût en matière agroalimentaire, le rapporteur cite une étude du CENER (Centre énergétique de l'école des mines de Paris) qui contient des indications précises sur l'industrie agroalimentaire.

Mme THIROUIN et M. UYTTERHAEGEN s'interrogent sur la conformité du projet à l'arrêté canevas tel qu'il sera modifié. M. UYTTERHAEGEN souhaite en outre que soient apportées des précisions sur le comportement au feu des bâtiments et sur les permis de feu ou d'intervention ainsi que sur les conditions d'application aux installations existantes.

Le président signale que le projet est effectivement conforme aux nouvelles dispositions de l'arrêté canevas.

M. UYTTERHAEGEN regrette que les dispositions transitoires (application de certaines dispositions aux installations existantes) contenues dans l'article 1^{er} ne fassent plus l'objet d'un tableau comme auparavant, ce qui pouvait être lu plus facilement.

Mme DUPUIS indique que la rédaction de l'article pourra être revue dans le sens d'une plus grande simplicité.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés), sous réserve de la vérification de sa conformité avec l'arrêté-canevas tel qu'il sera modifié.

* * *

7. - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté-cadre relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Rapporteur : Guy MOTTARD

Sont intervenus : Mmes DUPUIS, THIROUIN, MM. BILLEBEAUD, CAYEUX, CHEVET, LAPOTRE, LOUIT, RENAUX, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président invite le rapporteur à présenter le texte. Il prévient les participants qu'il s'agit d'une premier examen permettant un échange. Le texte fera l'objet d'une nouvelle présentation lors d'une séance ultérieure.

Le rapporteur donne les éléments essentiels concernant ce texte. Il s'agit d'une deuxième version du canevas qui avait été adopté en 1996/1997. 43 arrêtés de prescriptions générales ont été établis sur le modèle du canevas actuel. Ce canevas fait l'objet d'une première présentation. Un deuxième examen sera sans doute nécessaire compte tenu du caractère particulier du texte. Il rappelle que l'arrêté cadre constitue un modèle à partir duquel les arrêtés de prescriptions générales qui seront présentés au Conseil seront élaborés.

Le rapporteur signale ensuite les principales modifications. La première concerne la suppression des dispositions relatives au contrôle périodique des installations prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement dont le décret d'application a été abandonné. La seconde, l'introduction de dispositions en matière d'émissions de COV en application de la directive 99-13 du 11 mars 1999. La 3ème, l'introduction de dispositions plus précises en matière d'épandage. Sur ce point, deux options sont offertes : la première, qui est le cas général, est l'interdiction d'épandage. La dernière modification est l'abandon du caractère systématique de l'application aux installations existantes.

Ce texte a fait l'objet d'une consultation interne, et d'autres ministères. Il tient compte des remarques formulées à cette occasion. Les organisations professionnelles ont ensuite été consultées. Le document en annexe fait la synthèse des propositions et des commentaires reçus.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

M. UYTTERHAEGEN observe qu'il y a des dispositions optionnelles (O) et des dispositions spécifiques (S) et, dans certains cas, des dispositions à la fois optionnelles et spécifiques (S+O). Compte tenu du nombre important d'arrêtés de prescriptions générales qui seront publiés d'ici la fin de l'année et de ceux qui l'ont déjà été, il serait peut-être opportun d'établir, d'ici un an, un bilan permettant d'évaluer les conditions d'utilisation du S et du O ou du S+O.

M. MOTTARD affirme que le S par nature est déjà O. Il précise que les dispositions optionnelles (O) peuvent ne pas être retenues, mais ne sont pas modifiables. Au contraire, les dispositions (S) ne sont qu'un exemple de rédaction adaptable selon les rubriques. peut faire varier le texte.

A M. UYTTERHAEGEN qui ne perçoit pas la subtilité de la double publication au BO et au JO fait observer qu'il serait plus simple de publier l'ensemble du texte au Journal Officiel. **Mme DUPUIS** et **M. MOTTARD** signalent que la publication des arrêtés ministériels au JO est obligatoire, mais le JO refuse de publier les annexes.

M. UYTTERHAEGEN demande que soit clarifiées les notions de dispositions spécifiques (S) ou optionnelles (O). **Madame DUPUIS** indique qu'une disposition dans ce sens sera formulée pour le prochain examen. Elle ajoute que la règle adoptée par le Conseil consistait à ne pas remettre en cause les dispositions qui avaient été validées dans le cadre du canevas mais qu'il est temps de réviser ce canevas. C'est pourquoi il a été décidé de revoir le canevas. L'administration aurait préféré que le délai de consultation des professionnels soit plus long, mais la situation exige une action rapide car 30 ou 40 arrêtés restent à présenter.

Le président confirme qu'il y a un engagement moral du Conseil Supérieur des Installations Classées à ne pas remettre en cause à chaque fois les termes du canevas.

M. CAYEUX pose la question du statut juridique exact du canevas. Il souhaite savoir le motif du remplacement de la dénomination « modèle type » par le terme « canevas ». D'autre part, il demande si le canevas lui-même sera publié au Journal Officiel.

M. MOTTARD précise que le statut est inchangé par rapport au précédent. M. SOL souligne qu'il s'agit d'un document de base facilitant les travaux de l'administration et du Conseil. Il estime qu'il peut faire l'objet d'une publication au BO.

Le président souligne que le guide a une valeur importante pour le Conseil car les dispositions qu'il contient sont adoptées dans leurs principes.

M. BILLEBEAUD s'interroge sur le contenu du paragraphe 4 du canevas qui semble s'appliquer à un arrêté individuel.

Mme DUPUIS répond que ce paragraphe traite des modalités d'application aux installations existantes. Celle-ci ne se fera que si une information des exploitants concernés est possible.

M. BILLEBEAUD fait observer que certaines installations soumises à déclaration sont exploitées sans cette déclaration.

Mme DUPUIS souligne qu'il est illusoire de prévoir des dispositions techniques dans un arrêté ministériel applicable aux installations existantes, s'il n'est pas possible de notifier ces prescriptions individuellement aux installations déjà exploitées. Elle ajoute qu'il est envisagé la mise en place dans chaque préfecture d'un fichier électronique permettant d'enregistrer par rubrique les installations nouvellement déclarées.

M. UYTERHAEGEN souhaite que l'on précise à l'annexe V que "seules les dispositions ci-après sont applicables".

Mme DUPUIS indique qu'il sera précisé "existantes et déjà déclarées".

Le président s'interroge sur l'utilité de l'annexe 4 compte tenu de l'application aux installations existantes. Il rappelle que l'annexe a été ajoutée, à la demande du Conseil, pour que 2 rubriques différentes aient les mêmes délais.

M. UYTERHAEGEN s'interroge sur la mention "les dispositions de cette annexe applicable aux installations déclarées avant la date de publication du présent arrêté" sont précisées en annexe IV.

Mme DUPUIS indique que l'annexe peut être supprimé mais la formule type de l'article 2 lui semble nécessaire.

M. UYTERHAEGEN précise qu'il souhaitait seulement éviter tout risque de confusion. Il relève également un risque de confusion dans l'utilisation des termes établissement et installation. Suite à une demande de Mme DUPUIS, il ajoute que le terme installation lui paraît être le plus approprié.

Le rapporteur observe que le mot établissement figurait déjà dans l'étape précédente et figure dans l'arrêté du 12 juillet 1998.

M. CAYEUX estime qu'il faut maintenir les formules O ou S qui permettent de garder une graduation générale.

Le président rappelle que le Conseil a déjà examiné des projets d'arrêtés de prescriptions pour les élevages élaborés selon le canevas.

Le président pense qu'il y a peut-être une confusion dans la classification O et S.

M. MOTTARD estime que la gradation O et de S paraît assez bonne.

M. SOL trouve que ce système est complexe. Il se demande s'il ne serait pas plus efficace de prévoir deux catégories, le reste étant caractérisé comme facultatif, mais en justifiant le caractère facultatif ou adaptable.

Mme DUPUIS suggère d'examiner la question en interne.

Mme THIROUIN estime que les dispositions concernant l'eau sont un peu complexes.

M. MOTTARD affirme que ce sont les conditions d'épandage standard.

M. SOL se demande s'il convient de faire référence aux textes spécifiques. Il lui semble douteux de valider une circulaire dans un arrêté. Il se demande s'il faut faire référence à l'arrêté du 2 février 1998.

Mme DUPUIS pense que la valeur peut être donnée dans le canevas avec entre parenthèses la mention "arrêté du 2 février 1998" par le SEI en vue d'élaborer éventuellement de nouvelles propositions.

M. UYTTERHAEGEN craint des difficultés de compréhension et d'application au niveau des dispositions concernant "le comportement au feu des bâtiments" dans le cadre de la rubrique 1185 qui elle-même renvoie à une rubrique 1000. Cela lui paraît trop compliqué. Il tient particulièrement au permis d'intervention et éventuellement au permis de feu.

M. LOUIT suggère, concernant le point 4-4, qu'il soit fait référence au décret 96-1010 du 19 novembre 1996.

M. UYTTERHAEGEN ajoute sur le point 4-4, qu'il ne faut pas parler de "canalisations" mais de tuyauteries. Ici, ce sont plutôt des gaines électriques, pas des tuyauteries puisqu'on est dans "matériel électrique de sécurité."

* * *

Le secrétaire général informe les membres du Conseil que la séance programmée pour le 20 septembre 2001 est désormais fixée au jeudi 13 septembre 2001.

* * *